

UN1TÉ

BONIFICATION RETRAITE

RIEN DE NEUF SOUS LES TROPIQUES !

Quand certains
persévèrent à obtenir une
avancée déjà inscrite dans
les textes depuis... 1964... !



Code des pensions civiles et militaires de retraite:

Chapitre Ier : Services et bonifications valables.

› Article R12

Version en vigueur depuis le 01 décembre 1964

La bonification de dépaysement prévue à l'article R. 11 est accordée :

- 1° Au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ;
- 2° Au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois.

UN1TÉ, une seule information...la vraie... !

Suivez-nous



UN1TÉ.MI
FO

21/10/2025